



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 29 JUIN 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, M. François LEMAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : Michel DAGBERT, Jean-Marc TELLIER.

**VÉLOMARITIME (EV4), ITINÉRAIRE CYCLABLE WIMEREUX AMBLETEUSE -
SIGNATURE CONVENTION D'AIDE EUROPÉENNE, PROGRAMME HAUTS DE
FRANCE FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027**

(N°2026-218)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 01/06/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Région Hauts-de-France, une convention attributive d'aide européenne d'un montant de 1 044 365,72 € € pour la réalisation du projet de tronçon de la Vélomaritime « Wimereux Ambleteuse » du programme FEDER 2021-2027, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 2 :

La recette perçue en application de l'article 1 de la présente délibération sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	Recette €
Investissement	C04-843 E01	13272//90843	REC-FEDER EV4 - Continuité Vélomaritime WIMEREUX	1 044 365,72

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 29 juin 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Convention attributive d'aide européenne Programme Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027

Cadre réservé à la Région

N° Synergie : HDF010152
N° Astre/GF : 25I03921

N° de convention

26000517

Date de réception au
siège de Région

Direction instructrice : DIMCSNE_Direction des
infrastructures de mobilités et du Canal Seine
Nord Europe

Entre

La Région Hauts-de-France, sise 151 Avenue du Président Hoover F 59555 LILLE CEDEX, en tant qu'autorité de gestion du FEDER, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Xavier BERTRAND.

Ci-après dénommée « l'autorité de gestion » ou « la Région »

D'une part,

Et

Le Conseil départemental du Pas de Calais, représenté par Monsieur Jean-Luc Dehuysser en qualité de directeur général adjoint.

Adresse : RUE FERDINAND BUISSON 62000 ARRAS France

N° SIRET : 22620001200012

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu :

Le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Le règlement (UE) 2021/1058 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion,

Les dispositions relatives aux aides d'état ;

La Décision d'exécution n° C (2022) 7226 de la Commission européenne du 06 octobre 2022 approuvant le programme « Hauts de France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen plus et du Fonds pour une transition juste au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Hauts-de-France en France;

Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1511-1-2 ;

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Le code des relations entre le public et l'administration ;

La réglementation de la commande publique nationale et européenne en vigueur à la date de lancement de la consultation ;

La délibération n°2022.00490 du conseil régional en date du 19 mai 2022 relative à l'adoption du barème de corrections financières applicables aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics issu de la décision n° C (2019) 3452 du 14 mai 2019 de la Commission européenne ;

Le décret 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

La délibération n°2022.01435 du Conseil Régional en date du 29 septembre 2022 complétant la délibération n°2021.01288 du conseil régional en date du 2 Juillet 2021 portant délégation d'attributions du conseil régional à son Président afin de lui permettre de procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire ;

La délibération n°2023.01252 du Conseil Régional en date du 05 octobre 2023 relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier ;

Le budget régional ;

La demande du bénéficiaire reçue en date du 21/03/2025 ;

L'avis du comité technique d'instruction en date du 06/11/2025 ;

L'avis du comité unique de programmation en date du 16/12/2025 ;

L'arrêté du Président du conseil régional relatif à l'attribution des aides européennes suite au comité unique de programmation du 16/12/2025 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Définitions applicables aux fins de la présente convention :

« L'autorité de gestion » : désigne la Région chargée de la gestion du Programme Régional FEDER/FSE+/FT.J Hauts de France pour la période 2021/2027.

« Le bénéficiaire » désigne le bénéficiaire direct de la subvention européenne.

« La subvention » désigne la subvention européenne.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions d'attribution, de versement et de reversement de l'aide européenne attribuée au bénéficiaire pour la réalisation du projet intitulé « Vélomaritime Aménagement d'un itinéraire cyclable entre Wimereux et Ambleteuse », ci-après désignée l'opération, programmé au titre du FEDER, ainsi que les obligations mises à la charge du bénéficiaire.

L'opération d'investissement s'inscrit dans le cadre suivant :

Priorité : PR06 - Améliorer l'usage des transports, voyageurs et marchandises, dans une stratégie d'intermodalité, d'efficacité énergétique et de résilience face aux facteurs climatiques (Objectif spécifique en matière de mobilité urbaine énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point b) viii), du règlement relatif au FEDER et au Fonds de cohésion),

Objectif spécifique : RSO2.8 - en favorisant une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone,

Type d'action : PR06-RSO2.8-1 - Accompagner les changements de comportement et accroître des modes alternatifs à la voiture individuelle afin de limiter l'impact écologique des déplacements quotidiens,

Le contenu de l'opération et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans **l'annexe technique et financière** (précisant l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs de réalisation) (cf. Annexe 1 à la présente convention) qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans les conditions fixées par la présente convention.

La durée de réalisation de l'opération est prévue du **14/04/2021** au **30/06/2026**.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, DIMCSNE_Direction des infrastructures de mobilités et du Canal Seine Nord Europe, situé 151 Avenue du Président Hoover F 59555 LILLE CEDEX, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Article 3 – Durées

3.1 Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à la date de sa réception par la Région, signée par l'ensemble des parties. Elle expire à l'issue d'une durée de 5 ans à compter de la date d'acquittement de la dernière facture éligible, sauf résiliation anticipée dans les cas définis à l'article 12.

Elle couvre les dépenses afférentes à l'opération subventionnée telle que précisé à l'article 1 dans le respect des dispositions prévues par la présente convention.

3.2 Durée d'archivage du dossier technique, financier et administratif :

Le dossier technique, financier et administratif de l'opération sera archivé et conservé par l'autorité de gestion jusqu'au 31 décembre 2039.

Le bénéficiaire veille également à conserver toutes les pièces justificatives afférentes pendant la même durée.

3.3 Caducité de la subvention :

Si, à l'expiration d'un délai de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution, les crédits pourront être désaffectés. L'autorité de gestion ne sera plus tenue à un quelconque versement. Le bénéficiaire sera dans l'obligation d'adresser une nouvelle demande qui, après instruction et avis du comité unique de programmation fera l'objet d'une nouvelle décision.

Article 4 – Eligibilité et justification des dépenses

Ne peuvent être retenues dans l'assiette éligible de l'aide que les dépenses conformes aux règles d'éligibilité européennes (règlements et PR), nationales et régionales (DOMO), y compris en matière de commande publique, applicables à l'ensemble des dépenses de l'opération. Toute dépense non conforme aux règles précitées sera retirée par l'autorité de gestion du plan de financement réalisé et entraînera le cas échéant une révision de la subvention prévue par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas détourner la subvention au profit d'activités ou de dépenses inéligibles aux fonds européens.

Les dépenses ne doivent en aucun cas avoir été déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

De plus, ne seront considérées comme éligibles que les dépenses engagées et acquittées par le bénéficiaire à compter du **14/04/2021** et jusqu'au **30/09/2026** et dûment justifiées.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au service instructeur, selon les modalités définies en annexe, les pièces justificatives probantes relatives aux dépenses acquittées en lien avec l'opération, au plus tard dans un délai de 3 mois supplémentaires à compter du **30/09/2026**.

Article 5 – Pérennité de l'opération

Lorsque l'opération soutenue au titre de la présente convention comprend un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, celui-ci doit être maintenu pendant 5 ans à compter du dernier versement de l'aide.

Aussi, si dans les 5 ans qui suivent le dernier versement de l'aide au bénéficiaire, l'opération subventionnée connaît un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, portant ainsi atteinte à ses objectifs initiaux, ou un changement de propriété de l'infrastructure procurant à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu, ou encore une cessation ou un transfert de l'activité productive dans une autre région, l'autorité de gestion demandera le reversement partiel ou total de la subvention.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'autorité de gestion de toute modification affectant l'opération.

Article 6 – Montant de l'aide européenne

Le montant total des dépenses éligibles relatives à l'opération est de : **2 088 731,43 euros HT**.

Au titre de la présente convention une subvention européenne d'un montant maximum de **1 044 365,71 euros**, calculé sur la base d'un montant total de dépenses éligibles de **2 088 731,43 euros HT** est accordée au bénéficiaire.

Le montant effectivement versé sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, justifiées et acquittées par application du rapport subvention européenne / coût total éligible, soit un taux arrondi de **50,00 %** du montant total des dépenses éligibles.

Article 7 - Modalités de versement de l'aide européenne

Le versement du montant prévu à l'article 6 sera effectué sur production au Payeur régional d'un certificat pour paiement établi par les services régionaux et interviendra comme suit :

Pour le versement d'acomptes :

Les acomptes sont versés au prorata des dépenses justifiées, certifiées et acquittées, après vérification du service fait par les services régionaux des pièces listées en annexes 2 et 3.

Les demandes de paiement d'acompte cumulées effectuées avant la production du bilan final ne peuvent excéder 80% du montant de l'aide prévisionnelle.

Pour le versement du solde :

Le solde sera versé dans la limite du montant de la subvention définie à l'article précédent, déduction faite de l'avance et des acomptes versés et en tenant compte des cofinancements effectivement reçus, après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces listées en annexe 2.

Le paiement interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et sous réserve de justification de la réalisation de l'opération sur le compte désigné par le bénéficiaire au moyen d'un relevé d'identité bancaire (RIB) / IBAN.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Régional.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur régional Hauts-de-France.

Si la dépense éligible réelle de l'opération s'avère inférieure au montant des dépenses éligibles initialement prévues, la subvention sera révisée sur la base des rapports évoqués ci-dessus et des cofinancements effectivement perçus.

Si la dépense éligible réelle de l'opération s'avère supérieure au montant des dépenses éligibles initialement prévues, la subvention ne fera pas l'objet d'une réévaluation à la hausse.

Si un ou plusieurs postes de dépenses venaient à augmenter sans excéder 20 % du montant des dépenses initiales du poste et ce dans la limite du coût total prévisionnel éligible défini à l'article 6, il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau le dossier au comité unique de programmation, ni de modifier la convention par voie d'avenant. Le bénéficiaire devra communiquer à l'autorité de gestion le montant final des dépenses ajustées et les justifications nécessaires. Ce réajustement devra être documenté, l'autorité de gestion se réserve le droit de vérifier la conformité des dépenses ajustées lors des contrôles réguliers.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'autorité de gestion de toute modification liée au montant des dépenses éligibles, recettes, et cofinancements.

Enfin, si, en cours d'exécution de la présente convention, le bénéficiaire vient à faire l'objet d'une décision définitive relative au constat d'illégalité d'une aide dont il a bénéficié et enjoignant ce dernier à procéder à son remboursement, l'autorité de gestion suspendra le versement de la subvention faisant l'objet de la présente convention jusqu'au remboursement intégral de l'aide illégale.

Article 8 - Contrôle, suivi et évaluation, échange de données électroniques, compte-rendu financier, comptabilité

8.1 Suivi de l'opération par le bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement l'autorité de gestion de l'avancement de l'opération, ainsi que de toute modification de toute nature liée à la réalisation de l'opération, y compris sur sa situation juridique, administrative, politique ou financière susceptible d'affecter les conditions de réalisation de l'opération.

Il s'engage à respecter le calendrier de l'opération indiqué en annexe technique et financière, ainsi que les échéances relatives à la transmission des pièces.

Il s'engage également à suivre et à transmettre à l'autorité de gestion les données relatives à l'avancement des indicateurs de réalisation et de résultats liés à l'opération.

8.2 Contrôle de l'opération par l'autorité de gestion :

L'autorité de gestion effectuera un contrôle régulier de la réalisation de l'opération et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif, au programme et à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire consent par la signature de la présente convention à toute mesure de contrôle technique, administratif et financier que l'autorité de gestion sera amenée à mettre en œuvre dans le cadre de l'exécution de la convention. Ces contrôles pourront notamment prendre la forme de contrôles sur pièces et de visites sur place, et seront effectués dans le respect des droits du bénéficiaire à une procédure contradictoire.

Il s'engage également à faciliter les contrôles de même nature effectués à l'initiative de toute autorité commissionnée par l'État ou les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou européens, en présentant sur simple demande tout document jugé nécessaire.

8.3 Évaluation :

Le bénéficiaire est tenu de participer, à la demande de l'autorité de gestion, au dispositif d'évaluation mis en place sur les projets subventionnés.

8.4 Échange de données électroniques :

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'autorité de gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données. Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant qu'il peut exercer auprès de l'autorité de gestion.

8.5 Comptabilité adéquate :

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate permettant à l'autorité de gestion de déterminer distinctement sur une base claire et certifiée les coûts et les recettes dédiés à l'opération.

Article 9 - Obligation de publicité de l'intervention européenne et de communication

Le bénéficiaire de la subvention européenne s'engage à assurer la publicité de la participation européenne dans le respect du droit applicable, dont les dispositions juridiques sont reprises dans l'annexe 3 de la présente convention.

Par la présente convention, le bénéficiaire est informé de ce que les données afférentes à son opération faisant l'objet du soutien européen seront rendues publiques.

Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir à l'autorité de gestion ainsi qu'à tout organisme de contrôle agissant au nom de l'Union européenne, à tout moment et à leur demande, le matériel de communication et de visibilité relatifs à l'opération financée. Le bénéficiaire accorde une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance à l'Union européenne et à la Région, leur permettant d'utiliser ces matériels et tous les droits préexistants qui y sont attachés conformément à l'annexe 3 de la présente convention.

L'obligation de publicité de l'intervention européenne s'applique tout au long de la durée de la présente convention et, le cas échéant, sur la même durée que précisé à l'article 4.

L'autorité de gestion s'assurera particulièrement du respect de cette obligation à la charge du bénéficiaire. Ainsi, si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations en la matière et ne met en œuvre aucune mesure corrective après y avoir été invité, une retenue sur la subvention accordée à hauteur de 3% lui sera appliquée. La décision constatant le non-respect et appliquant la retenue sera prise par le Président du Conseil régional et un ordre de reversement le cas échéant sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Article 10 - Respect de la réglementation, conflit d'intérêts, lutte contre la fraude

10.1 Droit de l'Union européenne, réglementation sectorielle :

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble du droit de l'Union applicable à l'opération.

À ce titre, il s'interdit de porter atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur au travers de la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles.

Il s'engage également :

- à respecter le droit de la commande publique,

- à promouvoir les valeurs de l'Union, au rang desquelles figurent notamment, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes handicapées, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination, le développement durable et la promotion des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.
- à respecter les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui lui sont applicables.

Il s'engage également à respecter la réglementation spécifique applicable à son ou à ses secteur(s) d'activité, et notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la qualité des produits et services et à la sécurité du consommateur ou de l'utilisateur.

Il s'engage enfin au respect des obligations fiscales et sociales qui lui incombent.

10.2 Conflits d'intérêts :

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale de l'opération.

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage notamment à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention.

Il s'engage à en informer l'autorité de gestion dans les plus brefs délais.

10.3 Lutte contre la fraude – ARACHNE :

Afin de détecter des risques potentiels de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, l'autorité de gestion peut avoir recours à un outil dénommé ARACHNE mis à disposition par la Commission européenne. Dans ce cadre, les données prévues à l'annexe III du règlement délégué n°480/2014 du 3 mars 2014 peuvent être transmises à la Commission européenne pour traitement.

L'autorité de gestion pourra consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne.

10.4 Réglementation relative à la commande publique

Le cas échéant, le bénéficiaire, s'il est soumis aux règles de la commande publique, s'engage à respecter les règles européennes et nationales relatives à la commande publique dans le cadre du lancement, de l'attribution et de l'exécution des procédures relatives à la commande publique dont les dépenses sont intégrées dans le projet cofinancé.

A ce titre il s'engage à transmettre à l'autorité de gestion les pièces relatives aux contrats de la commande publique ainsi que les justificatifs relatifs à l'exécution des dits contrats pour analyse pour chaque demande de paiement (avance, acompte et solde).

Enfin, toutes les personnes intervenantes dans la préparation ou dans la prise de décision d'attribution du marché public, doivent attester de leur absence de conflit d'intérêt.

En cas de non-respect de la réglementation nationale ou européenne, et conformément à la décision de la Commission Européenne établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics en date du 14/05/2019, les dépenses cofinancées feront faire l'objet, après analyse par l'Autorité de Gestion, d'une correction financière allant de 0 à 100% en fonction de la nature de l'irrégularité constatée. Par ailleurs, l'absence de document justifiant de la régularité de la procédure entraînera une correction financière pouvant aller jusqu'à 100% du montant de la dépense cofinancée.

Article 11 - Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats de l'opération

11.1 Confidentialité :

L'autorité de gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie, à ses partenaires et/ou participants.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles applicables en matière de publicité européenne.

11.2 Droit de propriété et d'utilisation des résultats :

Les droits de propriété intellectuelle des résultats de l'opération (tels que notamment, les œuvres de l'esprit, rapports, études et autres documents concernant celle-ci) sont la propriété du bénéficiaire, à titre gratuit et exclusif.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et à titre gratuit les résultats de l'opération dans le cadre de l'exercice de ses missions d'intérêt général. Cette cession de droits comprend l'ensemble des droits de reproduction et de représentation afférents aux résultats, sur tous supports et par tous procédés actuels ou futurs, sur le territoire du bénéficiaire, pour la durée légale de protection des droits d'exploitation, dans le respect du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 12 - Résiliation de la convention et reversement de l'aide européenne

L'autorité de gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et/ou de demander le reversement partiel ou total des crédits versés en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et en particulier en cas :

- De la non-exécution totale ou partielle de l'opération par le bénéficiaire,
- Du non-respect par le bénéficiaire des engagements mis à sa charge par la présente convention,
- De la modification du plan de financement ou du programme des travaux par le bénéficiaire sans autorisation préalable et formelle de l'autorité de gestion,
- De la dénaturation de l'opération,
- De la modification par le bénéficiaire de l'opération susceptible d'affecter la pérennité de l'investissement,
- De la modification de la situation du bénéficiaire de nature à remettre en cause la réalisation de l'opération,
- Du non-respect des obligations liées à la publicité du cofinancement européen,
- De comportement frauduleux avéré du bénéficiaire.

Dans le respect de la procédure contradictoire, le bénéficiaire sera informé de la décision envisagée préalablement à son adoption par arrêté du Président du Conseil régional.

La résiliation de la convention peut également être sollicitée par le bénéficiaire, qui en informe l'autorité de gestion dans les plus brefs délais par courrier avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans le délai imparti par le titre de perception.

Article 13 - Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, établi selon la même procédure que celle qui a donné lieu à la présente convention et signé entre les parties, chaque fois que l'autorité de gestion le jugera nécessaire.

Le bénéficiaire pourra également solliciter une modification de la convention. Toute demande en ce sens devra être formalisée par écrit et dûment motivée. Après instruction de la demande et acceptation par l'autorité de gestion, un avenant sera établi selon la même procédure que celle ayant aboutie à la convention initiale.

Toutefois, s'agissant de la réalisation de l'opération et de l'éligibilité des dépenses, le bénéficiaire veillera à adresser sa demande dans le respect des conditions suivantes :

- Pour prolonger la durée de réalisation de l'opération, la demande de modification devra parvenir à l'autorité de gestion avant la fin prévisionnelle de l'opération fixée à l'article 2 ;
- Pour modifier la période d'éligibilité des dépenses, la demande de modification devra parvenir à l'autorité de gestion avant la fin de la période fixée à l'article 4;

Aucune modification ne sera acceptée par l'autorité de gestion si la modification sollicitée a pour conséquence de dénaturer le projet initialement subventionné.

Article 14 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille. Celui-ci peut être saisi par l'application « Telerecours » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 15 - Pièces annexes

La présente convention comprend 3 annexes qui font partie intégrante de la convention à savoir :

- Annexe 1 : Annexe technique et financière
- Annexe 2 : Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait
- Annexe 3 : Obligations de publicité de l'intervention européenne

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires originaux.

Pour le bénéficiaire

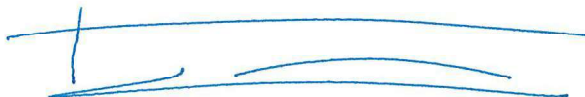
Directeur général adjoint du Conseil
départemental du Pas-de-Calais

Monsieur Jean-Luc Dehuysser

Pour l'Autorité de gestion

Le Président du Conseil régional Hauts-de-
France

Monsieur Xavier BERTRAND





UNION EUROPÉENNE



Région
Hauts-de-France

Programme Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027

Annexe 1 : Annexe technique et financière

Identification de l'opération

Intitulé	Véloritime Aménagement d'un itinéraire cyclable entre Wimereux et Ambleteuse		
Bénéficiaire	Raison sociale :	Conseil départemental du Pas de Calais	
	Cat. juridique :	Département	
	Adresse :	RUE FERDINAND BUISSON 62000 ARRAS France	
	SIRET :	22620001200012	
	Référent :	Légal : Monsieur Dehuysser Jean-Luc	
		Opération : Monsieur Dupuis François-Xavier	
Rattachement Programme	Fonds :	Fonds européen de développement régional	
		PR06 - Améliorer l'usage des transports, voyageurs et marchandises, dans une stratégie d'intermodalité, d'efficacité énergétique et de résilience face aux facteurs climatiques	
		RSO2.8 - Mobilité urbaine durable	
	Codif. principale :	PR06-RSO2.8-1 - Accompagner les changements de comportement et accroître des modes alternatifs à la voiture individuelle afin de limiter l'impact écologique des déplacements quotidiens	
		-	
	Codif. secondaire :	-	
N° Synergie :	HDF010152	N° Astre GF :	25I03921
Localisation	Ambleteuse (Commune INSEE, code INSEE: 62025), Wimereux (Commune INSEE, code INSEE: 62893)		
Période de réalisation conventionnée	Du 14/04/2021 au 30/06/2026		
Période d'éligibilité des dépenses	Du 14/04/2021 au 30/09/2026		
Date comité technique d'instruction	06/11/2025		

Description technique de l'opération :

L'EuroVelo n°4 dite Vélomaritime identifie un itinéraire cyclable entre Roscoff (Bretagne) et Dunkerque sur 1500 km.

Elle s'inscrit dans un itinéraire plus large entre Roscoff et Kiev, longue de 5100 Km cheminant au travers de l'Europe centrale, elle traverse 7 pays dont la France et notamment la cote d'opale.

Dans le cadre du protocole d'accord signé en 2015 entre la Région et le Département du Pas-de-Calais, ce dernier a choisi d'être moteur dans le développement des itinéraires d'Eurovelo dont la Vélomaritime notamment pour les secteurs hors agglomération.

Les usagers en mode doux empruntaient la RD 940 pour cheminer de Wimereux à Ambleteuse . Toutefois, les trafics enregistrés sur la RD 940 de 10 000 à 20 000 véhicules par jour suivant la période de l'année ne permettent pas la continuité en sécurité des usagers. L'opération permettra de mettre en sécurité les usagers actuels et de développer également la pratique en proposant un itinéraire sécurisé et aménagé.

Le projet consiste à aménager un itinéraire cyclable entre les communes de Wimereux et Ambleteuse. Constituant le tracé de l'EuroVelo n°4 Vélomaritime, notre aménagement assurera la continuité de ce qui est développé par la ville de Wimereux et la CAB et à la nécessaire réponse pour les usagers de pouvoir utiliser des modes de transport individuels non polluants.

Le projet doit permettre de relier ces 2 communes peu distantes, en permettant de relier les différents pôles générateurs de flux identifiés que sont le stade de football près du centre bourg de Wimereux et le centre ville de Ambleteuse car les aménagements cyclables ont été réalisés il y a quelques années intra-muros.

Le projet va se décliner en 3 typologie d'aménagement :

- site propre en enrobés 270 ml
- trottoir cyclable 430 ml sur Wimereux + 35 ml sur Ambleteuse
- voie douce en site propre en sable traité 2765 ml

Objectifs recherchés :

Les objectifs du projet sont d'assurer la liaison en mode doux entre ces 2 communes Wimereux et Ambleteuse. Inter-distances de 3 km , la liaison entre celles-ci est faisable en mode doux et notamment en cycle. En proposant un itinéraire sécurisé affecté à l'usage des modes doux, cet aménagement favorisera l'usage de ce mode de déplacement à la place des véhicules motorisés. Le fait que l'aménagement se raccorde sur des pistes existantes sur Ambleteuse et sur des projets en cours sur Wimereux, participera également à rendre l'aménagement attractif car les différents pôles à desservir seront connectés par le nouveau projet à des pistes existantes.

L'objectif est donc un report modal du véhicule vers le cycle. Ce report permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre pour participer à la transition écologique de la société et l'amélioration du cadre de vie urbain et péri-urbain.

Compte tenu de la distance entre Boulogne-sur-mer , Wimereux et Ambleteuse et dans la mesure où les pistes cyclables existent entre Wimereux et Boulogne sur mer , nous pensons que proposer un aménagement de piste cyclable en site propre sera une réelle alternative à la voiture pour les personnes qui habitent sur ces communes, et qui souhaiteront rejoindre les différentes zones d'activités ou pôle générateur d'emploi comme le centre ville, les collèges lycées, le port et les zones d'activité de Wimille Wimereux etc... Outre les salariés qui travaillent sur ces sites, les adolescents et jeunes adultes sont des usagers cibles et les nombreux collèges et lycées d'enseignement sur Wimille et Boulogne sur mer seront des destinations desservies directement ou sur l'itinéraire de ces usagers.

La possibilité qui leur sera offerte d'utiliser le cycle sur un itinéraire sécurisé, les rendra ainsi indépendants dans leur déplacement en favorisant un mode de mobilité active, facteur de santé publique, visant

l'ensemble de la population du plus jeune aux plus âgés.

On peut constater de forts pôles attracteurs ou générateurs de flux avec des zones activités de grande dimension (ZA de Wimille la Trésorerie) et le port de Boulogne-sur-mer . Ces gros équipements emploient de nombreuses personnes pour lesquelles le trajet domicile travail pourra se faire de manière sécurisé.

Informations financières sur l'opération

Régime(s) d'aide(s) applicable(s) :

L'opération porte sur la réalisation d'investissement dans une infrastructure ne faisant pas l'objet d'une exploitation commerciale et ouverte à tous. L'opération ne porte pas sur une activité économique. En effet, l'opération ne donne pas lieu à l'offre de biens ou de services par le Département du Pas-de-Calais qui agit dans le cadre de ses compétences en qualité d'autorité publique. L'infrastructure financée est tournée vers l'ensemble des usagers de la piste cyclable, de manière non discriminatoire et gratuite. L'opération n'est donc pas qualifiable d'activité économique et le bénéficiaire n'est donc pas qualifiable d'entreprise. L'opération n'est donc pas soumise au droit des aides d'État.

Éléments d'information relatifs à la détermination du taux d'intervention retenu :

Postes de dépenses (en HT) :

Catégorie	Libellé	Nature	Montant (en €)
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Aménagement Infrastructures sur Opération Grand Site sur secteur Slack	Réel (INV-DIR)	133 427,01
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Espaces verts sur Opération Grand Site Lot 2	Réel (INV-DIR)	614 559,70
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Aménagement Infrastructures sur Opération Grand site Lot 1	Réel (INV-DIR)	1 340 744,72

Total des postes dépenses	2 088 731,43
----------------------------------	---------------------

Ventilation des Postes de dépenses (par année) :

Année(s)	Montant
2021	765 143,51
2022	14 341,00
2023	1 192 624,15
2024	25 774,02
2025	90 848,75
2026	0,00

Dépenses indirectes (clefs de répartition) si aides d'état hors de minimis :

Options de Coûts simplifiés (OCS) :
<i>L'option des coûts simplifiés n'a pas été retenue.</i>

Ressources :

Financier	Partenaire	Régime d'aide	Imputation	Montant	Taux(%)
UNION EUROPEENNE	Fonds européen de développement régional	Auc - Aucun régime d'aide	Investissement	1 044 365,71	50,00 %
Total Co-financeur(s) :				1 044 365,71	50,00 %
Part du bénéficiaire :				1 044 365,72	50,00 %
TOTAL :				2 088 731,43	100 %

Evaluation de l'opération

Libellé	Unité	Valeur prévisionnelle
FED_RCO54 - Connexions intermodales nouvelles ou modernisées	Connexions intermodales	
FED_RCO58 - Aménagement spécifique de pistes cyclables bénéficiant d'un soutien	Km	3.50
FED_RCR29 - Émissions estimées de gaz à effet de serre	Tonnes de CO2eq / an	7.24

Code - Libelle	Valeur
CI01 - Dimension "Domaines d'intervention"	083 - Infrastructure cycliste
CI02 - Dimension "Formes de soutien"	001 - Subvention
CI03 - Dimension "Mécanisme d'application territorial et approche territoriale"	033 - AUTRES: Pas de ciblage géographique
CI04 - Dimension "Activité économique"	020 - Administration publique
CI05 - Dimension "Localisation"	FRE12 - Pas-de-Calais
CI06 - Thèmes secondaires du FSE+	009 - Sans objet
CI07 - Dimension "Égalité entre les hommes et les femmes"	003 - Neutralité du point de vue de l'égalité entre les hommes et les femmes
CI08 - Stratégies macro régionales et stratégies relatives aux bassins maritimes	011 - Pas de contribution aux stratégies macrorégionales ou aux stratégies relatives aux bassins maritimes

Livrables attendus :

Les livrables permettant de restituer la réalisation de l'opération sont :

- Site propre en enrobé de 270ml
- Trottoir cyclable sur 430ml sur Wimereux et 35 ml sur Ambleteuse
- Voie douce en site propre en sable traité sur 2 765 ml

Principes horizontaux :

Développement durable	Fort
<i>Cette opération a fait l'objet de techniques évitant l'emploi de matériaux bitumineux du fait de l'environnement traversé. L'utilisation d'une couche de roulement en sable traité assure une intégration optimale de l'aménagement au site Les Dunes de Slack. Par ailleurs, l'objet même de l'opération ayant pour but de développer la pratique du site, elle participe à l'aménagement du territoire dans le respect du développement durable de celui-ci.</i>	
Egalité de genre - Egalité Femme-Homme et intégration de la dimension de genre	Moyen
<i>L'usage du cycle participe à l'égalité hommes/femmes dans le sens où sa pratique est possible pour toute personne qui souhaite se déplacer, d'autant plus sur ces distances inférieures à 10 Kms.</i>	
Non-discrimination - Egalité des chances	Moyen
<i>Le contexte très favorable aux cycles conduit à une baisse des prix des cycles et même des cycles à assistance électrique. Grâce à cela, on peut considérer que réaliser des aménagements qui augmentent cet usage favorise encore l'égalité des chances et la non discrimination en permettant l'accès aux équipements nécessaires à la pratique.</i>	

Programme Hauts de France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027

Annexe 2 :

Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait

MODALITES ET CONTENU DES PIECES A PRODUIRE DANS LE CADRE DU VERSEMENT DES ACOMPTES ET DU SOLDE

ACOMPTE

- Etat récapitulatif détaillé des dépenses acquittées, certifié exact et conforme à l'objet de la subvention. Cet état récapitulatif doit être daté, et signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public ou le commissaire aux comptes. Les dépenses correspondant à chaque demande de paiement doivent apparaître de façon distincte des dépenses éventuellement déjà valorisées au titre d'un précédent acompte.

Par dérogation, lorsque la demande de paiement porte exclusivement sur un poste de dépense relatif aux charges de personnel, la fiche de paie fait office de justificatif d'acquittement. En conséquence, l'état récapitulatif détaillé des dépenses acquittées peut être signé uniquement par le représentant légal du bénéficiaire.

L'état récapitulatif doit notamment préciser la numérotation des factures ainsi que la date d'acquittement.

En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes, les copies des relevés de comptes bancaires de l'opérateur doivent être fournies;

Une version électronique de cet état sera par ailleurs à transmettre pour faciliter les vérifications.

- Les dépenses « acquittées », dûment numérotées au regard de l'état récapitulatif et mentionnant la référence au bon de commande ou au marché notifié, et à défaut de factures : la production de pièces comptables de valeur probante équivalente. L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire ou de ses partenaires ;
- Les pièces attestant du respect de publicité européenne telles que listées en annexe 3 ;
- Le cas échéant, un état à jour des indicateurs de réalisation ;
- Le cas échéant, l'ensemble des pièces de marché public relatives aux dépenses acquittées n'ayant pas été transmises préalablement;
- Pour les opérations relevant du « de minimis » :
- les Attestations du bénéficiaire final accompagné déclarant les aides déjà perçues par ailleurs sous règlement de minimis (attestation n°1) ;
- les attestations du bénéficiaire de l'aide, ventilant prévisionnellement l'intégralité du financement public alloué à l'opération (FEDER et autres participations publiques) (attestation n°2) ;

et en fonction de la nature des dépenses de l'opération, les pièces justificatives reprises dans le décret d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021/2027.

SOLDE

- Etat récapitulatif détaillé des dépenses acquittées, certifié exact et conforme à l'objet de la subvention. Cet état récapitulatif doit être signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public ou le commissaire aux comptes. Les dépenses correspondant à la demande de solde doivent apparaître de façon distincte des dépenses éventuellement déjà valorisées au titre d'un précédent acompte.

L'état récapitulatif doit notamment préciser la numérotation des factures ainsi que la date d'acquittement.

En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes, les copies des relevés de comptes bancaires de l'opérateur doivent être fournies;

- Les dépenses « acquittées », dûment numérotées au regard de l'état récapitulatif et mentionnant la référence au bon de commande ou au marché notifié, et à défaut de factures : la production de pièces comptables de valeur probante équivalente. L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire ou de ses partenaires ;
- Le compte-rendu d'exécution de l'opération reprenant notamment la date d'achèvement de l'opération, les indicateurs de réalisation et de suivi, les livrables et les résultats et intégrant une description de la prise en compte effective des principes horizontaux lors de l'exécution de l'opération. Pour les opérations immatérielles, ce compte rendu sera complété par des rapports d'études ou d'activités détaillés ;
- La preuve du respect des obligations communautaires en matière de publicité de l'intervention européenne, en complément, si nécessaire, de celles déjà fournies lors du ou des précédents acomptes.
- La production des décisions des cofinancements (conventions ou arrêtés des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) et l'état récapitulatif des cofinancements publics et privés réellement encaissés et signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public ou le commissaire aux comptes. En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes, les copies des relevés de comptes bancaires, attestant des versements, signées par le représentant légal.

Si l'encaissement d'un ou plusieurs cofinancements publics intervient postérieurement à celui de la subvention européenne, le bénéficiaire s'engage à produire au plus tôt au service instructeur l'état récapitulatif sus-cité pour attester de la totalité des cofinancements perçus au titre de l'opération ;

- Le cas échéant, l'ensemble des pièces de marché public relatives aux dépenses acquittées n'ayant pas été transmises préalablement ;
- Un état des recettes générées par l'opération, le cas échéant ;

Pour les dépenses indirectes calculées selon une clef de répartition, veuillez indiquer les éventuelles modifications de la valeur de la clef (en %) et les intitulés et valeurs des numérateurs et dénominateurs, conformément aux précisions sur le sujet reprises dans l'annexe technique de la présente convention.

- Pour les opérations relevant du « de minimis » :
- le cas échéant les nouvelles attestations du bénéficiaire final accompagné déclarant les aides déjà perçues par ailleurs sous règlement de minimis (attestation n°1), si participation de nouvelles entreprises depuis le dépôt de la dernière demande d'acompte ;
- le cas échéant les nouvelles attestations du bénéficiaire de l'aide, ventilant prévisionnellement l'intégralité du financement public alloué à l'opération (FEDER et autres participations publiques) (attestation n°2) si participation de nouvelles entreprises depuis le dépôt de la dernière demande d'acompte ;
- les attestations du bénéficiaire de l'aide, ventilant à posteriori l'intégralité du financement public alloué à l'opération (FEDER et autres participations publiques) (attestation n°3) ;

et en fonction de la nature des dépenses de l'opération, les pièces justificatives reprises dans le décret d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021/2027.

Pour le solde de la subvention, les documents doivent être réceptionnés par les services régionaux au plus tard dans le délai mentionné à l'article 4

Programme Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027

Annexe 3.1 : Obligations du bénéficiaire au titre de la publicité de l'intervention européenne

DESCRIPTIF GRAPHIQUE ET TECHNIQUES DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DROITS D'USAGE DES ONTENUS

En signant la présente convention, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien octroyé par le FEDER, FSE+ ou le FTJ à l'opération, s'engage conformément aux dispositions précisées dans l'article 50 du règlement européen n°2021/1060 et son annexe IX à informer les participants à l'opération, les bénéficiaires de l'opération et le public du financement européen octroyé à l'opération.

Caractéristiques techniques et normes graphiques

Le bénéficiaire s'engage à apposer sur tous les matériels de communication relatifs à l'opération subventionnée et sur les livrables attendus et décrits en point 2, l'emblème de l'Union Européenne et, à côté, la mention «Financé par l'Union européenne» ou «Cofinancé par l'Union européenne». ¹
Caractéristiques graphique de l'emblème² :



Financé par
l'Union européenne



Cofinancé par
l'Union européenne

Relex Blue :



«Corporate blue» de l'UE
C: 100 | M: 80 | J: 0 | N: 0
R: 0 | V: 51 | B: 153
#003399



«Yellow 100 %»
C: 0 | M: 0 | J: 100 | N: 0
R: 255 | V: 204 | B: 0
#FFCC00

Pantone Yellow

Reproduction monochrome :	Reproduction sur fond de couleur :
	S'il est impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.

L'emblème occupe une place de choix sur les supports. Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, comme le logo Région dans le cadre d'une opération cofinancée par la Région³, ce dernier a au moins la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. La mention «Financé par l'Union européenne» ou «Cofinancé par l'Union européenne» figure en toutes lettres à côté de l'emblème. La police de caractères à utiliser avec l'emblème peut être l'une des suivantes: Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne doivent pas être utilisés. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème. La couleur de la police de caractères est le bleu de l'emblème, noir ou blanc selon la couleur du fond.

En cas de co financement Régional, le bénéficiaire d'engage à respecter la charte graphique de la Région accessible au lien suivant : <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

¹ https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-emblem-rules_fr.pdf

² <https://publications.europa.eu/code/fr/fr-5000100.htm>

³ <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

Application

Le bénéficiaire appose sur les documents et supports d'information et de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants l'emblème européen et la mention « co financé par l'Union Européenne » tel que décrit en point I, tels que :

- les supports de communication tels que les produits imprimés, numériques et médiatiques,
- les sites internet et leurs versions mobiles,
- les documents (lettre de recrutement, marché publics, rapport d'études, émargement, power point)

Le bénéficiaire :

- fournit sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union;
- appose de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;
- Appose un affichage bien visible du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques technique figurant à l'annexe IX du règlement européen 2021/1060 et reprise dans la présente annexe selon les modalités suivantes:
 - Un panneau ou une plaque permanente, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne:
 - les opérations soutenues par le FEDER dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR;
 - les opérations soutenues par le FSE+/FTJ dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR;
 - au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds; dès lors que l'opération concernées ne relève pas des cas de figure ci-dessus.
- pour les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, organise une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable

Cas spécifiques

- L'opération concernée est un instrument financier : le bénéficiaire s'assure au moyen des conditions contractuelles que les bénéficiaires finaux respectent les exigences en matière d'affichage telle qu'énoncées ci-dessous en point II.
- Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu et sont soutenues par le même fonds européen ou des fonds différents, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.
- Si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.

Licence d'utilisation

Le bénéficiaire lors de la transmissions des preuves de publicité et de tout matériel de communication à la demande de la Région ou de l'Union Européenne, accorde une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance à l'Union européenne et à la Région, leur permettant d'utiliser ces matériels et tous les droits préexistants qui y sont attachés, Cette licence sur les droits de propriété intellectuelle , octroie au moins les droits suivants à l'Union et à la Région :

- utilisation interne, c'est-à-dire droit de reproduire, de copier et de mettre à disposition les matériels de communication et de visibilité pour les institutions et agences de l'Union, les autorités des États

membres et leurs employés;

- reproduction des matériels de communication et de visibilité par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;
- communication des matériels de communication et de visibilité au public par tous moyens de communication;
- distribution des matériels de communication et de visibilité au public (ou de copies de ces matériels) sous toute forme;
- stockage et archivage des matériels de communication et de visibilité; cession en sous-licence des droits sur les matériels de communication et de visibilité à des tiers.

Programme Hauts de France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027

Annexe 3.2 : Obligations du bénéficiaire au titre de la publicité de l'intervention européenne pour les opérations d'importance stratégique

DESCRIPTIF GRAPHIQUE ET TECHNIQUES DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DROITS D'USAGE DES ONTENUS

En signant la présente convention, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien octroyé par le FEDER ou le FSE+ à l'opération, s'engage conformément aux dispositions précisées dans l'article 50 du règlement européen n°2021/1060 et son annexe IX à informer les participants à l'opération, les bénéficiaires de l'opération et le public du financement européen octroyé à l'opération.

Caractéristiques techniques et normes graphiques

Le bénéficiaire s'engage à apposer sur tous les matériels de communication relatifs à l'opération subventionnée et sur les livrables attendus et décrits en point 2, l'emblème de l'Union Européenne et, à côté, la mention «Financé par l'Union européenne» ou «Cofinancé par l'Union européenne». ⁴

Caractéristiques graphique de l'emblème⁵ :



Financé par
l'Union européenne



Cofinancé par
l'Union européenne

Reproduction monochrome :



Reproduction sur fond de couleur :

S'il est impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.



L'emblème occupe une place de choix sur les supports. Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, comme le logo Région dans le cadre d'une opération cofinancée par la Région⁶, ce dernier a au moins la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. La mention «Financé par l'Union européenne» ou «Cofinancé par l'Union européenne» figure en toutes lettres à côté de l'emblème. La police de caractères à utiliser avec l'emblème peut être l'une des suivantes: Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne doivent pas être utilisés. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème. La couleur de la police de caractères est Reflex Blue, noir ou blanc selon la couleur du fond.

En cas de co financement Régional, le bénéficiaire d'engage à respecter la charte graphique de la Région accessible au lien suivant : <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

Application

Le bénéficiaire appose sur les documents et supports d'information et de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants l'emblème européen et la mention « co

⁴ https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-emblem-rules_fr.pdf

⁵ <https://publications.europa.eu/code/fr/fr-5000100.htm>

⁶ <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

financé par l'Union Européenne » tel que décrit en point I, tels que :

- les supports de communication tels que les produits imprimés, numériques et médiatiques,
- les sites internet et leurs versions mobiles,
- les documents (lettre de recrutement, marché publics, rapport d'études, émargement, power point..)

Le bénéficiaire :

- fournit sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union;
- appose de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;
- appose un affichage bien visible du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques technique figurant à l'annexe IX du règlement européen 2021/1060 et reprise dans la présente annexe selon les modalités suivantes:
 - Un panneau ou une plaque permanente, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne:
 - les opérations soutenues par le FEDER dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR;
 - les opérations soutenues par le FSE+/FTJ dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR;
 - au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds; dès lors que l'opération concernées ne relève pas des cas de figure ci-dessus.
- organise une action ou activité de communication en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion

Cas spécifiques

- L'opération concernée est un instrument financier : le bénéficiaire s'assure au moyen des conditions contractuelles que les bénéficiaires finaux respectent les exigences en matière d'affichage telle qu'énoncées ci-dessous en point II.
- Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu et sont soutenues par le même fonds européen ou des fonds différents, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.
- Si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Service mobilité et maîtrise d'ouvrage

RAPPORT N°18

Territoire(s): Boulonnais
Canton(s): BOULOGNE-SUR-MER-1
EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 29 JUIN 2026

VÉLOMARITIME (EV4), ITINÉRAIRE CYCLABLE WIMEREUX AMBLETEUSE - SIGNATURE CONVENTION D'AIDE EUROPÉENNE, PROGRAMME HAUTS DE FRANCE FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027

L'EuroVélo n°4 dite Vélo maritime est un itinéraire cyclable qui relie Roscoff en Bretagne et Dunkerque sur 1500 km. Elle s'inscrit dans un itinéraire plus large entre Roscoff et Kiev, long de 5100 km et cheminant au travers de l'Europe centrale. Elle traverse 7 pays dont la France, et notamment le Pas-de-Calais sur 136 km.

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage du tronçon Wimereux - Ambleteuse. Le projet se décline sur plus de 3 kilomètres en 2 typologies d'aménagement, un site propre sur 3035 mètres, et un trottoir cyclable sur 465 mètres. Les travaux sont actuellement en cours et bientôt achevés.

Ces aménagements sont éligibles au dispositif de subvention FEDER PR06 – Améliorer l'usage des transports, voyageurs et marchandises, dans une stratégie d'intermodalité, d'efficacité énergétique et de résilience face aux facteurs climatiques.

Le projet, d'un coût total 2 088 731,43 €, a fait l'objet d'un dossier de financement FEDER, déposé le 19 mars 2025.

Une subvention, à hauteur de 50 %, de 1 044 365,72 € a été accordée sur les 2 088 731,43 € de dépenses éligibles au dispositif, conformément à la décision du Comité Unique de Programmation en date du 16 décembre 2025.

Pour valider celle-ci, une convention attributive de subvention doit être signée avec la Région Hauts-de-France, gestionnaire des fonds européens.

Il convient donc de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Région Hauts-de-France, la convention attributive d'aide européenne d'un montant de 1 044 365,72 € € pour la réalisation du projet de tronçon de la Vélomaritime « Wimereux Ambleteuse » du programme FEDER 2021-2027, dans les termes du projet joint.

La recette sera inscrite sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Investissement	C04-843 E01	13272//90843	REC-FEDER EV4 - Continuité Vélomaritime WIMEREUX	0	1044365,72

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/06/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY